



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 18 janvier 2011

Service risques technologiques et naturels
Division risques accidentels

Rapport de l'Inspection
des Installations classées

CENTRE OUEST CEREALES
Vrassac
86310 – Béthines

Demande d'autorisation d'exploiter des
installations de stockage de céréales
(extension et régularisation)

Par transmission du 17 août 2010, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société coopérative CENTRE OUEST CEREALES dont le siège social est situé ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal à Jaunay-Clan pour son établissement de Béthines.

Le présent rapport a pour objet de présenter la synthèse du dossier et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions destinées à réglementer l'exploitation des installations de CENTRE OUEST CEREALES – site de Béthines, en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement.

1 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

1.1 - Le demandeur

la société Centre Ouest Céréales dont le siège social est à Jaunay Clan est une coopérative agricole qui exerce des activités de stockage de grains, de trituration d'oléagineux et de production de bio diesel. Pour les activités de stockage de grains la coopérative dispose de 26 sites principalement répartis dans le département de la Vienne, dont celui de Béthines.

La coopérative emploie plus d'une centaine de personnes réparties sur l'ensemble des sites (chefs de secteurs, techniciens, magasiniers, entretien des silos et chauffeurs livreurs). Les capacités financières de la coopérative font état d'une augmentation régulière du chiffre d'affaires depuis 4 ans. Le résultat net comptable des derniers exercices montre la bonne santé financière de la coopérative.

1.2 - Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est implanté au lieu-dit Vrassac au nord du bourg de Béthines à l'est du département de la Vienne.

La surface exploitée est de 21546 m². Les références cadastrales sont les suivantes : M295, ZH17, M316 et ZH27.

L'accès au site se fait par la RD 32b qui relie Ingrandes à la RD 32 desservant Béthines.

Le rayon d'affichage de l'activité de stockage de céréales est de 3 km autour du site. L'aire impactée concerne les communes de Béthines et Villemort pour le département de la Vienne et celles de Concremiers et Ingrandes pour le département de l'Indre.

L'effectif est de 2 personnes sur le site.

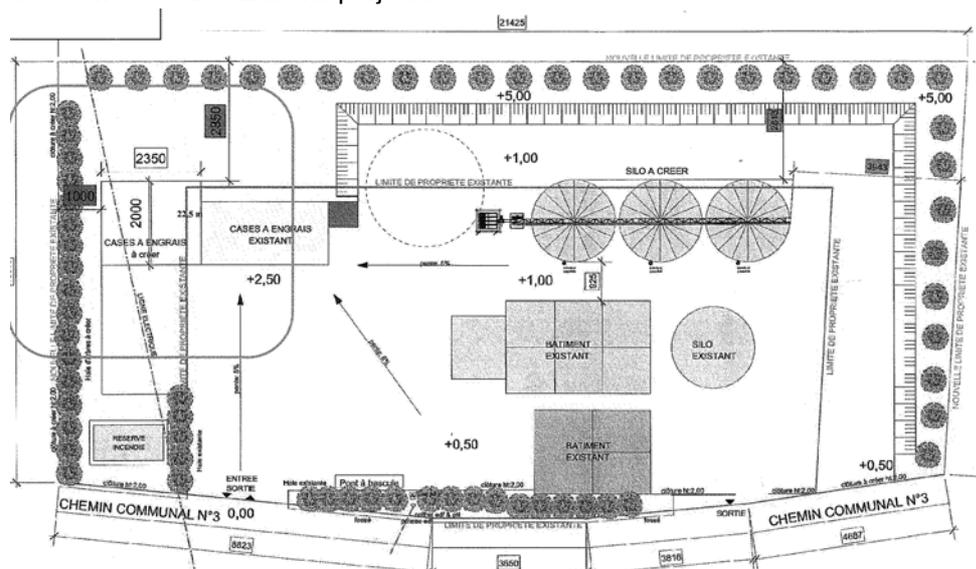
1.3 - Le projet et ses caractéristiques

Centre Ouest Céréales exploite un silo à Béthines depuis 1993. A l'origine la première déclaration est relative à la construction d'un silo à Béthines, avec 6 cellules métalliques de 2100 m³ chacune ainsi qu'une tour de manutention accueillant les opérations relatives au transfert de grain.

Le site a fait l'objet d'une déclaration d'extension en 1998 portant ainsi son volume déclaré de céréales à 14765 m³. Cette extension a été réalisée par création d'un silo métallique circulaire. Suite à un contrôle en 2009, il s'est avéré qu'en réalité ce volume est supérieur à 15000 m³; le site relevant donc du régime de l'autorisation préfectorale.

La demande objet du présent dossier porte d'une part sur la régularisation administrative d'exploiter un silo de céréales, et d'autre part sur la demande d'augmentation de la capacité totale du site en créant 3 nouvelles cellules cylindriques métalliques.

Plan du site avec les installations projetées :



Le silo principal actuel comporte six cellules verticales rectangulaires ouvertes dans un seul bâtiment et un silo métallique de 20 mètres de diamètre relié au bâtiment principal par des galeries en partie haute et basse. Les 3 nouvelles cellules projetées seront identiques au silo métallique existant. Les installations comprennent également une tour de manutention et un local de déchargement et chargement des camions ainsi qu'une chambre à poussières et dispositif de filtration pour le bâtiment principal. A l'occasion de l'exploitation des 3 nouveaux silos métalliques, il est prévu une nouvelle trémie de réception vrac, un nouvel élévateur à godets extérieur et des galeries sur et sous cellules. Le mode d'expédition via les boisseaux existants situés dans la tour de manutention est conservé dans l'immédiat, une liaison par transporteur à chaînes capoté étant prévue entre l'élévateur à godets des trois nouveaux silos et la tour existante.

La portée de la demande couvre également des activités de stockages d'engrais solides et liquides d'une capacité de 3960 tonnes à base de nitrate d'ammonium et de type NPK (azote, phosphore, potassium) réorganisées. En effet pour réaliser ces activités, l'exploitant a prévu de modifier les conditions d'exploitation actuelles en construisant un nouveau bâtiment pour engrais vrac à proximité des cases à engrais existantes à l'ouest du site. Les cases à engrais qui jouxtent actuellement à l'est du site le magasin de stockage des produits à la vente ne stockera plus d'engrais. La cuve existante de 60 m3 d'engrais liquide est inchangée. Les quantités maximales d'engrais resteront inchangées suite à la réorganisation des magasins de stockages d'engrais.

Concernant le bâtiment des produits à la vente, celui-ci est destiné au stockage de phytosanitaires herbicides, fongicides et insecticides dont certains produits peuvent être classés très toxiques ou dangereux pour l'environnement (A ou B).

Le classement est le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, DC, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains et produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : volume de stockage 33384 m³ total comprenant Stockage principal: 13332m3 Cellule cylindrique existante: 5013 m3 Cellules métalliques en projet 15039 m3	2160 a)	A	a,b,c
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen 2003/2003 du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42-001: II - engrais simples et composés solides (NPK) à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids et conformes à l'annexe III-2 du règlement européen, - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et conformes à l'annexe III-2 du règlement européen, Engrais de type II : 1249 tonnes	1331.II.c)	DC	a,c
III - engrais simples et composés solides (NPK) à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I (décomposition autoentretenu) et II - engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % : Engrais de type III : 2500 tonnes	1331.III	DC	a,c
Stockage de substances très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement par d'autres rubriques: capacité 50 kg	1111.2.c)	NC	c
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques : capacité 30 tonnes	1172.3	DC	c



Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques : capacité 50 tonnes	1173	NC	c
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : volume total équivalent de la cuve de fioul inférieur à 10 m³	1432	NC	a
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : puissance du compresseur d'air 5,5 kW	2920	NC	a
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3000 litres : un réservoir fixe de 60 m³	2175	NC	a

AS autorisation - servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D et DC déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A- SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (récépissés de déclarations des 12 mars 1993 et 3 février 1998),
- (b) installations exploitées sans l'autorisation requise pour le volume qui excède 15000 m³ (rubrique 2160),
- (c) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,

La portée de la demande concerne les installations repérées b (régularisation administrative) et c (extension).

1.4 - Les inconvénients et moyens de prévention

Le projet est situé en amont de la vallée du Salleron (Natura 2000) située à 200 mètres au sud-est. L'intérêt du Salleron réside notamment en la préservation de deux espèces protégées, la Lamproie de Planer, poisson en forte régression en Europe de l'ouest et la Cistude d'Europe (tortue d'eau).

1.4.1 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux évacuées régulièrement).

Les eaux pluviales de toiture (non souillées) sont dirigées vers le bassin de réserve d'eau d'incendie de 200 m³ situé près de l'entrée du site. Le trop plein est rejeté dans le fossé longeant le site le long de la RD32b.

Les eaux pluviales de ruissellement du site seront collectées par un réseau de caniveaux et transiteront par un dispositif de traitement composé d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet au milieu naturel. Les caractéristiques de l'ouvrage de 4500 litres permettront un débit de 45 litres par seconde avec une garantie de rejet en hydrocarbures inférieure à 5mg/l. L'ouvrage sera régulièrement entretenu. Les dispositions retenues pour collecter les eaux de ruissellement et les traiter ont été estimées à 8500 € au niveau du dossier.

Une zone de confinement externe des eaux d'incendie d'un volume de 400 m³ sera également aménagée au sud-ouest du site entre la zone engrais et la réserve incendie. Ce confinement sera assuré compte tenu d'un sol en déclivité sur la cour par la réalisation de 2 murs hydrofugés et un

sol en bitume de type voirie lourde. Au point bas une vanne identifiée permettra d'isoler les eaux en cas de d'incendie ou de pollution. Une procédure interne décrira le mode de fonctionnement de ces vannes et les mesures à prendre en cas de pollution. Des exercices réguliers seront réalisés par le personnel du site. Le dernier chiffrage de la mise aux normes de la récupération des eaux pluviales du site, de l'aménagement de tranchées et de caniveaux, de l'agrandissement de la zone de récupération des eaux polluées avec montage de murs, du reprofilage de la plate forme et de l'enrobé au sol est de 103323 euros.

En mode normal, cette zone sera collectée au séparateur d'hydrocarbures.

Les stockages de produits liquides du site seront placés sur diverses rétentions conformes à la réglementation (cuve d'engrais liquide, phytosanitaires et cuve de fioul dans le bâtiment).

1.4.2 - Pollution atmosphérique

L'activité du silo est émettrice de poussières.

Les principales sources de pollution atmosphérique sur le site proviennent de l'activité du silo à l'origine du dégagement de poussières lors des opérations de réception, manutention, nettoyage, stockage et chargement des céréales.

Le site de Béthines possède un dispositif de dépoussiérage de type cyclone. Le débit d'air est actuellement de 12000 m³/h. L'air traité est rejeté par une cheminée à 22 mètres du sol (en haut de la tour de manutention). L'air aspiré provient des aspirations en tête et pied d'élévateur, des transporteurs à chaînes, du pendulaire et du nettoyeur.

Dans le cadre de la modernisation de son site, la coopérative a prévu de remplacer l'actuel cyclone par un dispositif de dépoussiérage centralisé avec filtres à manches à décolmatage automatique et asservissement de l'aspiration au fonctionnement de la manutention. Le projet est estimé à 98000 € pour un débit d'air qui sera proche de 21000 m³/h.

Les autres rejets de poussières sont diffus. Notamment, les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières fines supérieure à 50 g/m³.

Pour limiter les émissions diffuses notamment lors des déchargements, l'exploitant a prévu de bitumer l'ensemble des voies du site et la mise en place d'une haie autour du site.

1.4.3 – Déchets

Les déchets générés à Béthines sont triés avant d'être acheminés dans les filières de traitement :

- les déchets et issus de céréales récupérées lors du nettoyage des grains et du dépoussiérage (72 tonnes par an) sont repris et valorisés dans la fabrication d'aliments du bétail,
- les boues issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures seront éliminées par une société agréée et éliminées dans un centre de traitement,
- les déchets de produits phytosanitaires (invendus, produits périmés,...) sont repris par une société spécialisée avec bordereau de suivi de déchets et élimination dans un centre agréé.
- Les éventuelles balayures des cases d'engrais sont remises à des adhérents de la coopérative.

1.4.4 – Bruit et vibrations

Les nuisances sonores générées par les activités de la coopérative proviennent du fonctionnement des équipements de transfert du grain, des systèmes de ventilation et extraction ainsi que des opérations de dépotage et chargement des produits (bruit lié aux engins de manutention et au trafic des camions).

Les émissions sonores sont perceptibles durant les horaires d'ouverture du dépôt, sur une plage horaire allant de 8 heures à 18 heures en fonctionnement normal et de 8 heures à 22 heures lors de la collecte de céréales.

Toutefois, les systèmes de ventilation du grain sont maintenus en fonctionnement en dehors de ces périodes d'activité, y compris la nuit selon les besoins de ventilation. Celle-ci a lieu principalement après la réception des céréales ainsi que durant le stockage, selon les conditions météorologiques (périodes de variations climatiques).

La coopérative agricole est localisée au nord de l'agglomération de Béthines dans une zone rurale à faible densité d'habitations. Aucun voisinage sensible ne se trouve dans un périmètre rapproché. Les habitations les plus proches sont situés à environ 300 mètres des limites de propriété du site.

Une campagne de mesures des niveaux sonores émis en limite de propriété a été effectuée pendant et en dehors de la période d'activité de la coopérative et y compris de nuit avec la mise en marche forcée du ventilateur d'aération des cellules.

Les mesures réalisées mettent en évidence le respect en période de jour et de nuit des émergences admissibles en limite des zones habitables mais un dépassement des critères nationaux fixés de nuit en limite de propriété et imputables au fonctionnement du ventilateur de l'aération. La coopérative a prévu d'insonoriser l'équipement en cause et de réaliser de nouvelles mesures de bruit pour un montant total de 14500 €.

Le silo de la coopérative n'est pas émetteur de vibrations particulières.

1.4.5 - Trafic

Le site est localisé le long de la RD 32b dont la moyenne des véhicules est de 90 véhicules par jour et à proximité de la RD 32 d'une moyenne de 910 véhicules par jour.

Le trafic annuel de la coopérative est relativement limité.

En période de récolte, le trafic de l'activité du site peut cependant atteindre 150 à 200 véhicules par jour en juillet.

La création des nouvelles cellules permettra de mieux lisser le trafic en dehors de la période de récolte.

1.4.6 – Impact paysager

Les nouvelles cellules à implanter seront disposées à l'arrière du bâtiment principal existant ce qui limitera leur visibilité depuis la RD 32b et la vallée du Salleron.

L'exploitant a également prévu d'effectuer une plantation de haie d'arbres à essences locales le long des limites de propriété et en accord avec les dispositions retenues dans le cadre du permis de construire. Ces mesures ont été évaluées à 5000 €.

Le silo se trouve situé en dehors du périmètre de protection de l'église de Béthines, bâtiment classé par la Direction des Monuments Historiques.

1.4.7 – Impact sur la santé

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes, étant donné leur nature et/ou leurs conditions de stockage et de mise en œuvre.

Il n'y a pas dans l'aire d'étude, de population sensible du type établissement recevant du public.

1.4.8 – Remise en état du site

En cas de cessation de l'activité la société s'engage à prévoir l'ensemble des aménagements nécessaires visant à :

- neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- évacuer l'ensemble des déchets et produits chimiques présents sur le site à l'arrêt de l'activité,
- maintenir un bon état d'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de son environnement.
- évacuer l'ensemble des produits stockés sur le site ;
- nettoyer les sols ;
- interdire ou limiter les accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie ou d'explosion ;
- déterminer une pollution éventuellement provoquée par les activités exercées (engrais, produits phytopharmaceutiques, etc...) ;
- réaliser une étude simplifiée des risques.

1.5 – Les risques et les moyens de prévention

1.5.1 – Stockage de céréales

Les dangers liés à la nature des produits présents sont l'incendie et l'explosion de poussières.

Pour prévenir le risque d'explosion de poussières, les mesures prises sont les suivantes :

- cellules ouvertes en partie supérieure pour le bâtiment principal,
- tour de manutention métallique assurant le rôle d'évent,
- cellules métalliques dont le toit assure le rôle d'évent et dotées de système de vidange rapide,
- aspiration des poussières avec asservissement à la manutention, nettoyage, etc...
- dispositif de filtration muni d'évents de sécurité,
- découplage de la tour de manutention par rapport au silo contigu, par rapport aux galeries supérieure et inférieure et par rapport à la fosse d'élévateurs,
- matériel électrique adapté aux zones d'explosion (ATEX) définies par l'exploitant,
- présence et asservissement des contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes.

Le scénario majorant est celui relatif à l'explosion du silo métallique existant et des 3 nouveaux en projet. Ce scénario d'explosion engendre pour une surpression de 50 mbar correspondant au seuil des effets irréversibles sur l'homme une distance égale à 56 mètres. Cette distance atteint la RD 32b sur une longueur d'environ 75 mètres (90 véhicules par jour) pour le silo existant et les champs cultivés à l'ouest du site pour les 3 nouveaux silos. Toutes les distances relatives aux effets létaux sont contenues à l'intérieur du site.

Le calcul de l'ensevelissement du grain suite à l'ouverture spontanée d'une cellule a été réalisé. Il en résulte que pour les cellules métalliques la distance d'ensevelissement est de 17 mètres à compter des bords. Cette distance ne présente pas de risques vis à vis de l'exploitation ni en externe.

1.5.2 – Activité engrais

Aucun engrais à Décomposition Auto Entretien (DAE du type 1331-1) n'est reçu sur le site.

Les dangers principaux liés aux installations de stockage d'engrais du type ammonitrate et composés en azote, phosphore et potassium (NPK) sont les suivants :

- risque de décomposition avec formation de fumées toxiques sous l'effet d'une chaleur importante ;
- détonation (ammonitrates seuls)
- risque de pollution due aux eaux d'extinction d'incendie ;



Les scénarii de décomposition thermique retenus sont d'une part l'incendie de chargeur ou véhicule sur pneu qui va conduire à la décomposition du chargeur en cause (200 kg) et d'autre part la décomposition d'engrais NPK dans une case de stockage avec extinction pour un temps de référence (7 heures et 9 heures).

La modélisation de la dispersion de fumées toxiques conduit aux zones de dangers suivantes (le scénario d'extinction en 9 heures est majorant par rapport à celui en 7 heures) :

	Distance effets létaux significatifs	Distance effets létaux	Distance effets irréversibles
Décomposition des ammonitrates (rejet de NO ₂)	aucune	aucune	20 mètres
Décomposition des engrais NPK (rejet NO ₂ et HCl)	210 m (NO ₂ scénario 9h)	230 m (NO ₂ scénario 9h)	340 m (NO ₂ scénario 9h)

Pour la décomposition des ammonitrates la zone des effets irréversibles sort des limites du site au sud sur une zone agricole.

Pour la décomposition d'engrais NPK sur le scénario d'extinction en 9 heures :

- la distance liée aux effets létaux significatifs et létaux atteint les RD 32 et 32 b et des zones agricoles,
- la distance liée aux effets irréversibles touche de plus les premières habitations au nord-est et au sud-est du site.

Suite au retour d'expérience de l'accident AZF de Toulouse, la quantification de la détonation des ammonitrates a également été réalisée.

	Distance effets létaux significatifs (200 mbar)	Distance effets létaux (140 mbar)	Distance effets irréversibles (50 mbar)	Distance effets indirects (20 mbar)
Détonation des ammonitrates (1250 t)	261 m	335 m	736 m	1473 m

La modélisation d'une détonation des engrais stockés conduit à inclure quelques habitations dans la zone des effets irréversibles et le bourg de Béthines ainsi que le hameau de Vrassac dans la zone des effets indirects sur l'homme (bris de vitres).

La probabilité des scénarii de décomposition des engrais NPK et de détonation des ammonitrates est extrêmement peu probable (classe de probabilité E au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005).

Le risque de pollution liée à un incendie est contenu par une zone bassin de rétention des eaux d'incendie spécialement créé à cet effet et d'un volume de 400 m³.

1.5.3 – Activités phytopharmaceutiques

Dans le cas d'un éventuel incendie des produits phytopharmaceutiques identifié dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a prévu une rétention d'une volume de 80 m³ devant permettre de retenir les eaux polluées. La rétention sera constituée dans le bâtiment de stockage par des batardeaux aux portes et un sol étanche.

2 – La consultation et l'enquête publique

2.1 – Les avis des services

2.1.1 - Sous-Préfecture de Montmorillon

Le Sous-Préfet de Montmorillon émet un avis favorable à cette installation.

2.1.2 - Agence Régionale de Santé

L'agence Régionale de Santé a bien noté que d'une part les eaux pluviales du site transiteront par un séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique et que le réseau d'adduction d'eau potable est protégé contre les retours d'eau. D'autre part une nouvelle étude acoustique sera réalisée après la mise en place d'une insonorisation de la ventilation actuelle. Il formule un avis favorable à ce dossier.

2.1.3 - Institut National de l'Origine et de la Qualité

Cet institut n'a pas de remarque à formuler.

2.1.4 - Service Départemental d'Incendie et de Secours

Ce service précise que la défense contre l'incendie est assurée par un bassin d'un volume de 200 m³ aménagé sur le site et qu'il conviendra de le signaler par des pancartes.

Il recommande 12 mesures en matière de sécurité incendie pour les silos (les 5 premières) et les engrais (les 7 suivantes):

1. respecter les dispositions de l'arrêté silos et notamment celles relatives à la sécurité,
2. prévoir une échelle pour accéder à la rampe de chargement des silos,
3. installer un système de thermométrie dans les silos,
4. mettre en place en partie basse de chaque silo une trappe de vidange rapide,
5. placer un dispositif sur chaque silo pour l'inertage au moyen de mousse en partie haute,
6. respecter l'arrêté type en vigueur,
7. assurer aux murs, séparatifs et parois un degré coupe feu 2 heures,
8. permettre un désenfumage avec dispositif d'ouverture
9. installer un système de détection incendie ou combustion
10. prévoir des lances auto propulsives pour introduire de l'eau à l'intérieur des tas si les engrais sont de type DAE,
11. répartir des extincteurs portatifs adaptés aux risques à l'intérieur des locaux,
12. afficher des consignes de sécurité indiquant les moyens d'extinction, la procédure d'alerte et les coupures éventuelles.

Ce service formule un avis favorable.

2.1.5 - Direction Départementale des Territoires

Ce service fait part de ses remarques sur la nécessité de plantations de qualité aux abords du site. Il fait ensuite remarquer que le devenir des eaux d'extinction d'incendie doit être détaillé et que le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures devra être détaillé.

Il complète en précisant que ce dossier présente de façon conforme la future gestion du site de la COC à Béthines. Cependant une attention devra être portée :

1. à la signalisation de desserte du site,
2. à la gestion de la voirie et des réseaux,
3. à l'affichage du risque induit en cas d'accident et de débordement au niveau de la route départementale.

Sous réserve de la fourniture des compléments et précisions demandés (justification du dimensionnement du déboureur séparateur d'hydrocarbures et devenir des eaux d'extinction d'incendie), la DDT émet un avis favorable.

2.2 – Avis des conseils municipaux

Aucun avis des conseils municipaux sollicité dans le périmètre d'enquête n'est parvenu en Préfecture et sous-préfecture concernant ce dossier.

2.3 – Les autres avis

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été émis le 18 mai 2010 conformément aux dispositions du décret 2009-496 du 30 avril 2009.

L'avis a notamment précisé que les précisions suivantes sont manquantes pour permettre d'apprécier complètement les dispositifs en place:

1. la rédaction au futur laisse supposer qu'il s'agit d'un nouveau bassin or sur le plan de masse des installations futures en annexe 3 du dossier, il semble qu'il n'y ait qu'un bassin prévu. Ce point devra être éclairci;
2. le dimensionnement du/des bassins devra être justifié;
3. la procédure en cas d'incendie ou de déversement doit être détaillée;
4. les mesures de contrôle (quel type de contrôle?, à quelle fréquence?) de l'étanchéité du bassin et du fonctionnement de la vanne doivent être décrites.

Sous réserve de la prise en compte effective des différentes mesures proposées et des précisions attendues, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

2.4 – Enquête publique

L'enquête publique a eu lieu du 15 juin au 16 juillet 2010. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences pendant cette période. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

2.4.1 – Le mémoire en réponse du demandeur

Suite à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement qui a été joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la coopérative Centre Ouest Céréales a remis le 15 juillet 2010 une lettre au commissaire enquêteur sur le régime de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie.

Cette lettre apporte notamment les précisions suivantes:

1. Il y a une distinction entre la situation actuelle et future et notamment sur le devenir des eaux pluviales de ruissellement,
2. seules les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (de toiture) seront toutes reliées au bassin de 200 m³ de la réserve incendie avec trop plein relié au fossé le long de la RD 32b. Cela concerne donc le nouveau bâtiment engrais,
3. les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau de caniveaux aboutissant à un déboureur-séparateur avant rejet au milieu naturel par le fossé longeant la RD 32b,
4. une zone de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie correspond à la partie de voirie située en contrebas du stockage d'engrais et jusqu'au voisinage de la réserve incendie. Cette zone sera confinée par manœuvre d'une vanne et une procédure d'alerte et des exercices réguliers avec enregistrement sur le site permettront de s'assurer de l'efficacité du système retenu.

Le demandeur assure que les dispositifs mis en place permettent d'assurer un rejet non pollué vers le Salleron.

2.4.2 – Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur considérant :

1. la mise en place et le déroulement de l'enquête publique ont été en tout point conformes à la réglementation en vigueur,
2. aucune association ou groupement ne s'est manifesté,
3. les éléments du dossier et la réponse de la société à l'avis de l'autorité administrative,

émet un avis favorable à la demande de régularisation présentée par Centre Ouest Céréales; cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

3 – Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 – Statut administratif du site

La demande de Centre Ouest Céréales est consécutive à une extension initiée en 2006 relevant antérieurement du régime de la déclaration pour le stockage des céréales. Lors de l'instruction du nouveau dossier déposé en 2009, l'inspection a constaté qu'en réalité le site avant extension relevait déjà du régime de l'autorisation. En conséquence, par arrêté préfectoral du 9 septembre 2009, Centre Ouest Céréales a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté national relatif aux silos alors que dans le même temps la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter visant également la régularisation des installations existantes a été déposée.

Le 01 mars 2010, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter visant à couvrir la régularisation des installations existantes et l'extension du site a été déposée en lieu et place des dossiers de 2006 et 2009 déclarés irréguliers et incomplets.

Le 30 avril 2010, le dossier a été déclaré complet et régulier suite à des compléments fournis le 21 avril 2010 et le 18 mai 2010 l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été émis.

3.2 – Inventaire des textes en vigueur

Sont notamment applicables à cet établissement les prescriptions des textes suivants :

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatifs à la réglementation des installations électriques dans les ICPE susceptibles de produire des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumis à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales,
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le modèle de formulaire du bordereau de suivi de déchets industriels,
- arrêté ministériel du 6 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 (engrais),
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

3.3 – Evolution du projet depuis le début de la demande

Hormis les précisions apportées sur le traitement des eaux de ruissellement et la retenue des eaux d'extinction, le projet n'a évolué au regard de la demande initiale.

3.4 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

- **Réalisation d'une nouvelle étude acoustique:**
l'exploitant a prévu cette étude.

- **Recommandations en matière de sécurité incendie**

Les installations seront réalisées conformément aux textes en vigueur. Toutefois pour les silos le site n'a pas prévu d'inertage à la mousse en partie haute en raison d'une impossibilité technique (les silos ne sont pas étanches) et cette mesure ne s'impose que pour les silos béton de type étanche (cellules de silos béton cathédrale – article 11 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié). De même en raison de l'absence d'engrais de type « DAE » relevant de la rubrique 1331;I, l'exploitant n'a donc pas prévu de lances auto propulsives pour rentrer de l'eau à l'intérieur des tas.

- **Les plantations aux abords du site**
Celles-ci sont prévues avant la fin de l'hiver 2010/2011.

- **Le débordement de certains effets sur la route départementale 32b**
Une signalétique sera mise en place.

- **La signalisation des accès**
Une signalisation (panneau stop, bande au sol) est prévue à la sortie de l'entrée principale.

- **Le devenir des eaux d'incendie**
Ces eaux seront soit conformes aux normes en vigueur pour les eaux pluviales soit traitées dans une installation autorisée. Le dimensionnement de la zone de retenue (surdimensionnée) a été basé sur le traitement d'un feu de 2 heures (débit de 60 m³/h).

- **Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures**
Pour une pluie de référence de 10 mm (base une heure), la surface imperméabilisée de 2 780 m² va générer un volume immédiat à traiter de 28 m³. Le décanteur séparateur projeté permet de traiter ce volume.

- **L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**
Les interrogations figurant dans l'avis ont fait l'objet d'éléments de réponse par lettre de l'exploitant au commissaire enquêteur et de compléments d'informations à l'inspection des installations classées.

Il en résulte qu'une zone de 400 m³ pour la collecte des eaux d'extinction d'incendie est bien dimensionnée et prévu avec vanne de fermeture pour isoler les eaux du milieu récepteur sensible. Des consignes et formations du personnel complètent ce dispositif.

4- Proposition de l'inspection

Les installations prévues seront conformes aux dispositions nationales en vigueur.

Pour les silos les distances réglementaires fixées par l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 sont respectées :

- il n'y a pas d'habitations, d'établissements recevant du public (ERP), de voies de communication à plus de 2000 véhicules par jour dans une distance de 1,5 fois la hauteur de la tour et des capacités de stockage (valeur minimale 50 mètres),

- il n'y a pas de voie de communication de débit inférieur ou égal à 2 000 véhicules par jour à une distance de 10 mètres de la tour et des capacités de stockage.

Seuls des effets irréversibles centrés sur le silo existant métallique pourraient survenir au niveau de la RD 32b. Cette situation ne classe cependant pas cette installation dans la liste des silos à enjeux très importants dans la mesure où les distances forfaitaires sont respectées et de l'absence de tiers en tant qu'habitations, ERP, et voies de communications à plus de 2 000 véhicules par jour.

Par ailleurs les installations envisagées respectent les dispositions en vigueur (découplage, événements, aspiration, dépoussiérage, contrôleurs de rotation).

Pour les activités engrais les distances réglementaires vis à vis des limites de propriété sont également respectées ainsi que les équipements de sécurité (murs parois et cases coupe feu 2 heures, désenfumage, détection incendie,...).

Les effets de type toxique et de surpression liés à la décomposition des engrais ou des ammonitrates (détonation) sortent du site mais sont associés à une probabilité E « extrêmement peu probable » pour les scénarii majorants. De plus cette activité bien qu'exercée sur un site soumis à autorisation relève du seul régime déclaratif.

En conséquence, il conviendra de réaliser à l'issue de la procédure un porter à connaissance de ces dangers à destination des collectivités concernées (Béthines) à des fins de prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune et conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance.

Les mesures prises par l'exploitant répondent également aux différentes remarques formulées par les services. Notamment, la création de la zone de retenue des eaux d'extinction d'incendie et la présence d'une vanne d'obturation permettent de prévenir un risque de pollution du milieu récepteur sensible en aval hydraulique.

L'inspection propose en conséquence d'inclure l'ensemble des dispositions nécessaires dans le projet d'arrêté.

5 – Conclusion

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques la demande d'autorisation présentée par la société coopérative Centre Ouest Céréales site de Béthines sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.